



Coronavirus : Modalités de prolongation des projets et procédure de reconnaissance des frais éligibles en cas de force majeure

Situation janvier 2021

IMPORTANT

Les présentes dispositions sont applicables à l'ensemble des cas survenus entre le début de la crise sanitaire (31 janvier 2020) et le 30 juin 2020.

Après le 30 juin 2020, des précisions complémentaires d'ordre circonstanciel devront être fournies (cfr. encodage dans le MT+).

Le principe de cas de force majeure ne peut être invoqué automatiquement dans le contexte de la crise sanitaire du Coronavirus. L'Agence procédera à une analyse au cas par cas de chaque dossier sur base des éléments circonstanciels déclarés par le bénéficiaire au stade du rapport final.

L'Agence invite les bénéficiaires à lire très attentivement le contenu de ce document et reste à disposition en cas de doute. La Commission a également développé un FAQ à destination des bénéficiaires/participants. Celui-ci est disponible sur [le site de la Commission européenne](#).

Attention, les dispositions sont encore sujettes à modification en fonction des directives émises progressivement par la Commission. Veuillez toujours vous référer au dernier document publié.

A. Procédure de reconnaissance des frais éligibles en cas de force majeure

1. Activités d'enseignement/de formation/d'apprentissage

Les bénéficiaires peuvent soit suspendre temporairement leur projet, soit demander une prolongation de la durée du projet et réaliser les activités prévues une fois la situation revenue à la normale.

Si des frais ont été encourus, les modalités de reconnaissance de ces frais sont explicitées ci-après.

1.1 L'organisme a décidé d'annuler la mobilité avant qu'elle n'ait lieu

Les **frais de voyage** (sur base des forfaits en vigueur par bande kilométrique) et les frais de **soutien individuel** (pour les frais de logement sur base des forfaits applicables) sont éligibles à condition que le participant n'ait pas pu annuler la réservation ou obtenir un remboursement.

Pièces justificatives

- Justificatifs des frais encourus avec preuve de paiement
- Déclaration sur l'honneur signée confirmant que les frais n'ont pas pu être récupérés par d'autres moyens
- Preuve de la demande de remboursement auprès de la compagnie de transport, de l'assurance ou toute autre source et que cette demande a été refusée

Dans le contexte des cas de force majeure liés au Coronavirus survenant après le 30 juin 2020, des précisions d'ordre circonstanciel sont demandées pour la justification de l'annulation de la mobilité, à savoir :

- Avis de voyage du SPF Affaires Etrangères (zone orange ou rouge)
- Fermeture de l'organisme d'accueil/pays d'accueil
- Annulation des moyens de transport (vol, train...)
- Avis du service des affaires étrangères du pays de destination vis-à-vis des personnes provenant de Belgique

Encodage MT+

Veuillez contacter l'équipe AC2 de l'AEF-Europe :

partenariat@aef-europe.be

02 542 62 74

1.2 Le participant est rentré dans son pays d'origine avant la fin de la mobilité

Le participant garde l'ensemble du préfinancement déjà perçu, l'éligibilité des dépenses sera validée par le bénéficiaire au moment du Rapport final selon les conditions précisées ci-dessous.

Conditions d'éligibilité des frais :

- 1.2.1 Le participant **reçoit les frais de soutien individuel** pour la durée de la mobilité effective. *Par exemple* : si la mobilité a débuté le 1^{er} janvier pour se terminer normalement le 1^{er} juillet mais que les activités ont pris fin le 15 mars, le participant reçoit la bourse pour la période entre le 1^{er} janvier et le 15 mars.
- 1.2.2 Le participant **doit rembourser** les fonds **pour la période restante** (en reprenant l'exemple du point 1 : du 16 mars au 1^{er} juillet) **si les trois conditions suivantes sont rencontrées (cumulatives) :**
 - a. Le participant ne reprendra pas la mobilité quand la possibilité sera offerte.
 - b. Le cas échéant, le participant n'accepte pas de réaliser les activités planifiées à distance (ex : e-learning) dans le cas où cette possibilité est proposée.
 - c. Les participants n'ont pas à supporter les coûts directement et exclusivement liés à la mobilité (ex : ils doivent continuer à payer l'électricité, la location du logement etc.. même s'ils sont de retour dans leur pays d'origine).

Les bénéficiaires devront déclarer au moment du Rapport final que toutes les conditions précisées ci-dessus sont rencontrées.

Coûts additionnels directement et exclusivement liés à ces activités

Le bénéficiaire a la possibilité de demander à l'Agence nationale, dans le cadre du rapport final, un remboursement des frais de voyage additionnels pour le rapatriement. Ces frais additionnels pourront être couverts sur base du forfait applicable à la bande kilométrique et dans la limite du budget disponible tel que repris à l'Annexe II de la Convention de subvention du bénéficiaire.

Pour bénéficier de cette disposition, le bénéficiaire devra :

- a. Fournir la preuve/justificatif que le participant a demandé le remboursement ou le changement de date de retour à la compagnie de transport (compagnie aérienne, agence de voyage, etc.) ou à la compagnie d'assurance et que cette demande a été refusée
- b. Fournir les documents justificatifs tels que précisé à l'Annexe III de la Convention de subvention concernant les coûts exceptionnels, à savoir : la preuve de paiement des frais afférents sur base de factures mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur de la facture, le montant et la devise, la date de la facture ainsi que l'itinéraire.

Dans le contexte des cas de force majeure liés au Coronavirus survenant après le 30 juin 2020, des précisions d'ordre circonstanciel sont demandées pour la justification du retour anticipé du participant, à savoir :

- Avis de voyage du SPF Affaires Etrangères (zone orange ou rouge)
- Fermeture de l'organisme d'accueil/pays d'accueil
- Annulation des moyens de transport (vol, train...)
- Avis du service des affaires étrangères du pays de destination vis-à-vis des personnes provenant de Belgique



Encodage MT+

Veillez contacter l'équipe AC2 de l'AEF-Europe :

partenariat@aef-europe.be

02 542 62 74

2. Rencontres transnationales et événements multiplicateurs

Les bénéficiaires peuvent soit suspendre temporairement leur projet, soit demander une prolongation de la durée du projet et réaliser les activités prévues une fois la situation revenue à la normale.

Si, néanmoins, ils décident de ne pas prolonger la durée du projet, ils ont droit à des subventions (sous forme de coûts unitaires/forfaits) s'ils réalisent leurs réunions et/ou événements grâce à des outils virtuels.

Au stade du rapport final, l'Agence nationale peut décider de réduire le montant de la subvention si les résultats (réunions, productions intellectuelles, etc.) sont considérés comme inférieurs aux prévisions.

Pièces justificatives

- o Certificat de présence individuelle signée par chaque participant
- o Ordre du jour de la réunion/de l'événement + documents distribués

Dans le contexte des cas de force majeure liés au Coronavirus survenant après le 30 juin 2020, des précisions d'ordre circonstanciel sont demandées pour la justification de l'annulation de la mobilité, à savoir :

- Avis de voyage du SPF Affaires Etrangères (zone orange ou rouge)
- Fermeture de l'organisme d'accueil/pays d'accueil
- Annulation des moyens de transport (vol, train...)
- Avis du service des affaires étrangères du pays de destination vis-à-vis des personnes provenant de Belgique

Encodage MT+

Veillez contacter l'équipe AC2 de l'AEF-Europe :

partenariat@aef-europe.be

02 542 62 74

3. Productions intellectuelles

Les bénéficiaires peuvent soit suspendre temporairement leur projet, soit demander une prolongation de la durée du projet et réaliser les activités prévues une fois la situation revenue à la normale.

Si, néanmoins, ils décident de ne pas prolonger la durée du projet, ils ont droit à des subventions (sous forme de coûts unitaires/forfaits) ils peuvent travailler à distance pour fournir les productions intellectuelles prévues.





Au stade du rapport final, l'Agence nationale peut décider de réduire le montant de la subvention si les résultats (réunions, productions intellectuelles, etc.) sont considérés comme inférieurs aux prévisions.

Pièces justificatives

- o Timesheets
- o Productions réalisées

Encodage MT+

Veillez contacter l'équipe AC2 de l'AEF-Europe :

partenariat@aef-europe.be

02 542 62 74

4. Gestion et mise en œuvre du projet

Les bénéficiaires peuvent soit suspendre temporairement leur projet, soit demander une prolongation de la durée du projet et réaliser les activités prévues, une fois la situation revenue à la normale. Dans ce cas, la subvention de gestion de projet sera calculée sur la base de la nouvelle durée du projet, hors suspension, et limitée à la subvention totale indiquée dans l'accord entre le bénéficiaire et l'Agence nationale.

5. Coûts exceptionnels et besoins spécifiques

Les bénéficiaires peuvent réclamer des coûts plus élevés que prévu dans ces catégories budgétaires, à condition que la subvention totale maximale demandée au stade du rapport final ne soit pas supérieure à la subvention totale indiquée dans la convention entre le bénéficiaire et l'Agence nationale. L'Agence nationale évaluera l'éligibilité de ces coûts supplémentaires au cas par cas.

Introduction de la demande pour une évaluation au cas par cas

Envoyer un mail à l'adresse : partenariat@aef-europe.be en exposant la situation de manière détaillée et encoder les coûts uniquement si l'Agence a donné son accord.

Pièces justificatives

- o Accord explicite de l'Agence
- o Factures et preuves de paiement

Encodage MT+

Veillez contacter l'équipe AC2 de l'AEF-Europe :

partenariat@aef-europe.be

02 542 62 74





B. Modalités de prolongation des projets

Les bénéficiaires de l'Appel 2017 peuvent demander une prolongation de la durée de leur projet afin qu'il se termine le 31 août 2020.

Concernant les projets AC201, 202, 203, 204 : les bénéficiaires des Appels 2018, 2019 et 2020 (premier Appel uniquement) peuvent demander une prolongation de 12 mois afin de mener à bien les activités prévues, à condition que la durée totale de leur projet ne dépasse pas 36 mois.

Concernant les bénéficiaires AC229 (partenariats d'échanges scolaires) : les bénéficiaires des Appels 2018, 2019 et 2020 peuvent demander une prolongation afin de mener à bien les activités prévues, à condition que la durée totale de leur projet ne dépasse pas 36 mois.

Dans tous les cas, les projets 2018 ne pourront s'étendre au-delà du 31-12-2021, ceux de 2019 au-delà du 31-12-2022 et ceux de 2020 au-delà du 31-12-2023.

Introduction de la demande

Veuillez remplir le formulaire de demande d'avenant accessible [ici](#).

Concernant les projets AC201, AC202, AC203, AC204 : le formulaire doit être introduit par le coordinateur au nom du partenariat.

Concernant les partenariats d'échanges scolaires (AC219/AC229) : seule l'école coordinatrice peut entrer une demande, après concertation avec les écoles partenaires.

Attention : la prolongation du projet ne donnera pas droit à du budget supplémentaire pour la gestion et mise en œuvre.